### MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

MRC D'ANTOINE-LABELLE PROVINCE DE QUÉBEC CANADA

# **RÈGLEMENT Nº 269-2022**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT Nº 43-2004

## **RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement nº 43-2004 relatif aux divers permis et certificats;

**ATTENDU** que ledit règlement n° 43-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

• 76-2006 le 27 avril 2007 • 102-2008 le 26 juin 2008 126-2010 le 31 mai 2010 le 18 octobre 2011 • 146-2011 • 168-2013 le 1er mai 2013 • 175-2013 le 9 juin 2014 • 181-2014 le18 août 2014 le 6 juin 2016 198-2016 le 7 mai 2018 • 218-2018 • 236-2020 le 20 avril 2020

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet de remplacer les définitions d'un étage, de la superficie au sol d'un bâtiment et d'un logement accessoire, d'ajouter les définitions de conteneur, de logement intergénérationnel et de mezzanine et de modifier l'exigence sur certains documents accompagnant une demande d'autorisation lors de travaux en bordure des cours d'eau, et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement nº 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par M. Serge Piché lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU** que le projet de règlement n° 269-2022 modifiant le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats a été adopté à la séance du conseil du 11 avril 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue le 9 mai 2022 à 18h;

**ATTENDU** que chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

# ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 269-2022 et s'intitule « Règlement n° 269-2022 modifiant le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats ».

# ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2

#### 3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

a) L'ajout de la définition « Conteneur »:

## « Conteneur :

Caisse métallique dont les dimensions maximales sont de 2,59 mètres (8 pi 5 po) de hauteur, par 6,05 mètres (20 pi) ou 12,19 mètres (40 pi) de longueur, par 2,43 mètres (8 pi) de largeur, destinée à faciliter le transport de marchandises ou autres biens.

Les boites de camion, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs.»

b) Remplacer la définition « Étage » par :

#### « <u>Étage</u>

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,30 mètres et représente 40 % ou plus de la superficie de plancher du premier étage. »

- c) Remplacer le terme « <u>Logement accessoire</u> » par le terme « <u>Logement intergénérationnel</u> » sans modification à la définition.
- d) Ajouter la définition de « Mezzanine » :

### « Mezzanine :

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage, comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous. »

- e) Remplacer la définition de « Superficie au sol d'un bâtiment » par :
  - « Superficie au sol d'un bâtiment ou d'une construction :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment ou d'une construction sur le sol, y compris les abris d'autos, les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des platesformes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures. »

# ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4

- 4.1 L'article 4.4.2.1 est modifié comme suit :
  - 4.1.1 Remplacer iv) du paragraphe f) par :
    - « iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, la ligne des hautes eaux et/ou la limite du littoral par un professionnel compétent, falaises ou autres, s'il y a lieu;
  - 4.1.2 Remplacer iv) du paragraphe h) par :
    - « iv) un plan produit par un arpenteur-géomètre illustrant la ligne des hautes eaux et/ou la limite du littoral sur le terrain, le pourcentage du terrain sous couvert forestier, la localisation des bâtiments actuels ou futurs, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu; »

# ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire	Linda Fortier, directrice générale et greffière- trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution nº
Avis de motion et dépôt du projet	2022-04-11	-
Adoption du projet de règlement nº 269-2022	2022-04-11	2022-04-8112
Avis public (facultatif)		-
Consultation publique (facultatif)	2022-05-09	-
Adoption du règlement nº 269-2022	2022-05-09	2022-05-8137
Comité administratif MRCAL	2022-06-09	-
Entrée en vigueur – Certificat de conformité MRCAL	2022-06-27	-
Avis de promulgation – Journal	2022-07-13	-